

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200072304-20170928-D2017224B-DE

Nombre de conseillers

En exercice : **27**

Présents : **26**

Absents : **1**

- dont suppléés :

- dont représentés : **1**

Votants :

- dont « pour » : **27**

- dont « contre » :

- dont « abstention » :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2017

Publication : 29/09/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le vingt huit septembre à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 22 septembre 2017 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, ALLEMANDI Florence, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, BOISSE Sandrine, MM. BOUGUYON Yvan (*parti après la question 14 et a donné pouvoir à Mme PIGNATEL Agnès*), MARTIN-CHARPENEL Pierre (*parti après la question 16*), BAGUE Patrice, FRELASTRE Jean-Michel, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel (*parti après la question 12*), BEHETS Jan, BULTEL Jean-Pierre, KLETTY Guy, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

EXCUSES : M. MASSE Roger ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

Délibération n°2017/224

OBJET : TRANSFERT DE COMPETENCE « CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC (MSAP) ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES».

La présidente rappelle que par convention signée le 3 décembre 2007, l'Etat, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye et les organismes signataires ont décidé d'organiser un guichet d'accueil polyvalent du public dénommé « Relais Services Publics (RSP) » et en ont confié la gestion au Comité de Bassin d'Emploi du Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance.

Par arrêté préfectoral n°2016036-008 du 5 février 2016, ce Relais de Services Public de l'Ubaye a été labellisé « Maison de Services au Public (MSAP) ».

Aujourd'hui, les organismes signataires de la convention sont les suivants :

- la chambre des métiers 04, la Mission Jeunes 04, Pôle Emploi, la MSA 04, la CARSAT Sud EST, la CPAM 04, la CAF 04, le service pénitentiaire de prévention et de probation, le CIDF 04, CAP EMPLOI, ERDF/GRDF Alpes du Sud, Sport Objectif plus, AFPA 04 et l'Association EGEE (organismes signataires en 2007).
- Initiatives Alpes du Sud, (avenant à la convention du 11 décembre 2003), la GECIAM (avenant à la convention du 24 juin 2016) et le groupe PROMAN (avenant à la convention du 15 février 2017).

Cet équipement répond totalement à la définition des maisons de services au public (champ d'actions des opérateurs dans le domaine de l'emploi, présence de services publics, ...).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe impose aux communautés de communes le transfert de compétences optionnelles, parmi celles-ci la « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes* » en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

De plus, à partir du 1er janvier 2018 le nombre de compétences pour être éligible à une DGF bonifiée doit être de 9 sur un groupe de 12 compétences proposées.

La présidente propose que cette compétence soit transférée de manière formelle à la CCVUSP, au titre de ses compétences optionnelles.

Parallèlement à ce transfert de compétences, la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit que le Département et l'Etat mènent conjointement l'élaboration d'un schéma départemental d'accessibilité des services au public (SDAAS, proposé pour une durée de 6 ans) en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le SDAAS des Alpes de Haute-Provence est en cours d'élaboration et devrait être mis en œuvre en 2018.

La procédure de transfert de compétence doit s'effectuer selon les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, à savoir : « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision intuitive ainsi que les biens, équipements, ou services publics nécessaires à leur exercice.* »

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai **de trois mois**, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]*

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ». De plus, l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que « l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population », ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ».

Sur proposition de la Présidente,
Le conseil de Communauté,

Vu l'avis favorable de la commission de développement économique réunie le 23 mai 2017,

- **APPROUVE** le transfert de la **compétence « création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes »** au **1er janvier 2018** à la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP), au titre de ses compétences optionnelles,
- **CHARGE** la présidente de notifier la présente délibération aux maires des treize communes membres aux fins d'adoption par les conseils municipaux de ces communes de délibérations concordantes et la modification statutaire en conséquence,
- **AUTORISE** la présidente à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY.



